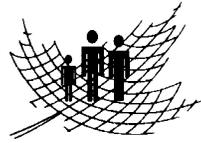


**IMMIGRATION AND REFUGEE BOARD
(REFUGEE DIVISION)**



**LA COMMISSION DE L'IMMIGRATION
ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ
(SECTION DU STATUT DE RÉFUGIÉ)**

VA0-01624
VA0-01625

IN CAMERA
HUIS CLOS

CLAIMANT(S)

REVENDEUR(S)

XXXX XXXXXX XXXXXX XXXXXX XXXXXX
XXXXXXXX XXXXXX XXXXXX

DATE(S) OF HEARING

DATE(S) DE L'AUDITION

8 mars 2001

DATE OF DECISION

DATE DE LA DÉCISION

8 mars 2001 (décision rendue de
vive voix)
14 mai 2001 (motifs écrits)

CORAM

CORAM

I.W. Clague
Dian J. Forsey

FOR THE CLAIMANT(S)

POUR LE(S) DEMANDEUR(S)

Rochelle Appleby
Avocate

REFUGEE CLAIM OFFICER

AGENT CHARGÉ DE LA REVENDICATION

Néant

DESIGNATED REPRESENTATIVE

REPRÉSENTANT DÉSIGNÉ

Néant

MINISTER'S COUNSEL

CONSEIL DE LA MINISTRE

Néant

You can obtain, within 72 hours, a translation or a copy of these reasons for decision in the other official language by writing to the Editing and Translation Services Directorate of the IRB, 344 Slater Street, 14th floor, Ottawa, Ontario, K1A 0K1 or by sending a request to the following e-mail address: translation.traduction@irb.gc.ca or to facsimile number (613) 947-3213.

Vous pouvez obtenir la traduction ou une copie de ces motifs de décision dans l'autre langue officielle dans les 72 heures, en vous adressant par écrit à la Direction des services de révision et de traduction de la CISR, 344, rue Slater, 14e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0K1, par courrier électronique à l'adresse suivante : translation.traduction@cisr.gc.ca ou par télécopieur au (613) 947-3213.

Le 8 mars 2001, la Section du statut de réfugié a entendu la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention de XXXX XXXXXX XXXXXXXX XXXXXXXX XXXXXXXX et XXXXXXXX XXXXXXXX XXXXXXXX. Le même jour, la Section a donné ses motifs et rendu sa décision de vive voix. Voici la traduction de la version écrite et révisée, du point de vue linguistique, des motifs et de la décision donnés de vive voix.

MOTIFS ET DÉCISION RENDUS DE VIVE VOIX

COMMISSAIRE FORSEY :

XXXX XXXXXX XXXXXXXX XXXXXXXX XXXXXXXX et XXXXXXXX XXXXXXXX XXXXXXXX sont toutes deux des citoyennes du Mexique qui revendiquent le statut de réfugié au sens de la Convention à cause de leur appartenance à un groupe social, à savoir qu'elles forment un couple de lesbiennes qui sont victimes de violence familiale.

Les deux revendicatrices allèguent qu'elles craignent d'être persécutées au Mexique par l'ex-mari de XXXX XXXXXX, XXXXX XXXXXXXX XXXXX, ou ses agents rémunérés, que les revendicatrices allèguent être des policiers.

La revendicatrice principale allègue qu'elle s'est mariée en 1987, qu'un enfant est né de cette union en 1990, et qu'elle a divorcé en 1992. Les parents avaient des droits de garde partagée de leur enfant mineur. Cependant, l'enfant mineur vivait avec sa mère. En 1995, celle-ci a renoué des liens d'amitié avec XXXXXXXXXX, qu'elle avait rencontrée en 1991. Les deux femmes n'ont pas eu de relation en 1991 mais ont établi une relation homosexuelle vers 1996.

Les revendicatrices allèguent que, pour entamer leur relation, XXXXXXXXXX a dû mettre un terme à une relation avec son amant d'alors, et que la situation s'est gâtée pour les revendicatrices lorsque cet ancien amant, au cours des années suivantes, a entrepris de parler à l'ex-mari de XXXX XXXXXX et à leurs amis, collègues de travail et famille de la relation entre les deux femmes.

Les revendicatrices allèguent toutes les deux que, même si elles ont nié ces accusations à cette époque, les rumeurs ont persisté. XXXXXXXXXX prétend que, en XXXXXXXX 1998, elle a été agressée par deux hommes pendant que XXXX XXXXXXXX était en visite chez sa sœur. Elle a déclaré que sa colocataire était présente et qu'elle aussi a été agressée. Elle dit avoir signalé cet incident à la

police et avoir alors informé les policiers qu'elle croyait que les agresseurs avaient été envoyés par l'ex-mari de XXXX XXXXXX. Elle a en outre allégué que les policiers avaient dit qu'elle avait eu ce qu'elle méritait parce qu'elle était lesbienne. XXXX XXXXXX a allégué que son ex-mari lui avait téléphoné le soir de l'agression contre XXXXXXXX pour lui dire que cet incident ne serait pas le dernier. Elle a prétendu que cette remarque avait renforcé et confirmé ses doutes selon lesquels il était responsable de l'agression.

XXXX XXXXXX dit avoir reçu en juin 1998 la visite de son ex-mari qui l'aurait alors informée qu'il avait envoyé quelqu'un faire enquête sur la relation entre les deux femmes. Il l'aurait alors menacée en disant qu'il avait des preuves de leur relation et il aurait pris leur enfant mineur avec lui. Il aurait ensuite menacé d'obtenir la garde de l'enfant et l'aurait accusée de corrompre et de pervertir l'enfant. Elle aurait par la suite communiqué avec son ex-mari pour lui dire qu'elle avait encore la garde de l'enfant; il aurait cependant refusé de rendre l'enfant ou de laisser la revendicatrice lui rendre visite. Elle allègue que, à une autre occasion, elle a fait sortir l'enfant du domicile de son ex-mari à l'insu de ce dernier, que celui-ci est venu récupérer l'enfant et que, depuis, l'enfant demeure chez son ex-mari.

Les deux revendicatrices allèguent que, en 1999, elles ont été agressées à leur domicile par deux hommes qui ont battu, détenu et bâillonné XXXX XXXXXX et qui ont brutalement agressé sexuellement et violé XXXXXXXX. Cette dernière prétend avoir été inconsciente pendant toute la durée de cet incident.

À l'audience, les revendicatrices ont allégué que ces hommes ont montré leur insigne et une pièce d'identité et qu'ils les ont menacées pour qu'elles ne signalent pas cet incident à la police parce que, en fait, ils étaient eux-mêmes policiers et qu'ils avaient été payés pour leur infliger ce traitement. XXXX XXXXXX allègue que pendant que ces hommes violaient XXXXXXXX, elle a noté le logo de la « P.G.R. » sur leur t-shirt portait.

XXXX XXXXXX a en outre allégué à l'audience que son ex-mari lui a téléphoné le soir même et lui a dit : « Ce n'est qu'un début. Les choses n'en resteront pas là. » Ni l'une ni l'autre n'a communiqué avec la police ou d'autres autorités pour signaler l'agression et le viol, et elles ne sont pas allées à l'hôpital ou à la clinique pour recevoir des soins. XXXXXXXX a déclaré qu'elles ne s'étaient pas fait soigner, par crainte d'être examinées et parce qu'elles devraient expliquer ce qui s'était passé, et qu'elles étaient toutes les deux traumatisées par cet événement. XXXXXXXX a en outre déclaré à l'audience que l'un des hommes était l'un de ceux qui l'avaient déjà agressée en XXXXXXXX 1998.

Les revendicatrices prétendent être parties pour Monterrey à la fin de mars, après ces incidents, pour chercher du travail et se renseigner davantage sur la vie à cet endroit. Les revendicatrices sont restées dans cette ville pendant environ une semaine, durant laquelle elles ont rencontré l'ex-mari de XXXX XXXXXX pendant qu'elles quittaient l'institut technique où elles étaient allées se renseigner en vue d'un éventuel déménagement. La revendicatrice allègue que son ex-mari se tenait près de sa voiture avec trois autres hommes et que, à la vue de ces hommes, les revendicatrices sont retournées à l'université, où elles sont restées pendant une douzaine d'heures.

La revendicatrice a allégué à l'audience qu'elles ont signalé la présence de son ex-mari au directeur de l'institut technique et que celui-ci a dit que, connaissant son ex-mari, il ne pouvait pas croire qu'il lui ferait du mal et qu'il lui a demandé de ne pas faire d'esclandre à l'institut. Les revendicatrices sont retournées à Querétaro sans incident en rapport avec l'ex-mari de XXXX XXXXXX. Elles ne sont pas retournées immédiatement à l'hôtel pour prendre leurs affaires.

Selon la preuve additionnelle produite à l'audience, XXXX XXXXXX a allégué que, en 1998, elle a rencontré son superviseur et qu'elle a ensuite été obligée de démissionner. Elle prétend que son superviseur l'a informée qu'il y avait eu une réunion des directeurs et qu'elle serait obligée de démissionner pour des raisons de moralité, parce qu'elle est lesbienne. La revendicatrice a en outre déclaré qu'elle a essayé de trouver un autre emploi mais qu'on lui a dit qu'il était inutile de postuler parce qu'elle était lesbienne. Toujours selon ces propos, cette situation serait attribuable à son apparence et au fait qu'elle a l'allure d'une lesbienne.

Les revendicatrices ont alors quitté le Mexique, après avoir de nouveau essayé en vain de vivre ailleurs, où leurs parents habitaient. Elles ont quitté le Mexique en XXXXXX et sont venues au Canada, où elles ont revendiqué le statut de réfugié au sens de la Convention. XXXX XXXXXX a déclaré que, depuis qu'elle vit au Canada, son ex-mari s'est remarié, mais elle a dit croire que, si elle cherche à obtenir la garde de l'enfant mineur, son ex-mari craint d'avoir des problèmes avec les autorités mexicaines parce qu'il est un Vénézuélien sans statut au Mexique. Elle suppose que c'est pour cela qu'il lui mettra toujours des bâtons dans les roues et qu'il s'en prendra à elle avec violence.

Le conseil a fait valoir que les deux revendicatrices craignent d'être victimes de persécution de la part de l'ex-mari de XXXX XXXXXX et (ou) des agents qu'il embaucherait pour leur faire du mal. Elles allèguent qu'elles ne peuvent obtenir la protection de l'État parce que les hommes embauchés par son ex-mari étaient des membres de la police et que le service de police est corrompu au Mexique. Elles allèguent également qu'elles ne peuvent recevoir de protection parce qu'elles sont

lesbiennes et que l'État n'a pas la capacité ni la volonté de les protéger, et qu'elles ne peuvent pas vivre en sécurité ailleurs au Mexique.

Les questions déterminantes en l'espèce sont la crédibilité des revendicatrices, leur crainte de persécution suscitée par la discrimination ou la persécution, la protection convenable de l'État et l'existence d'une possibilité de refuge intérieur pour elles.

Le tribunal a déterminé que les revendicatrices étaient des témoins crédibles. Leur témoignage, bien qu'il ait duré un jour et demi, ne contenait aucune incohérence majeure. Les deux revendicatrices ont répondu aux questions de façon directe, même lorsqu'il a fallu examiner à l'audience des points très personnels et délicats. Il n'y avait pas de divergences importantes essentielles dans le cadre de la revendication, et les petites divergences ont été éclaircies à la satisfaction du tribunal pendant l'audience. Les omissions dans leur FRP et le témoignage de vive voix ont été traités à l'audience à la satisfaction du tribunal. Par conséquent, le tribunal accepte sans réserve les éléments essentiels des revendications comme étant crédibles et dignes de foi.

En l'espèce, le tribunal a examiné la nature du préjudice que craignent les revendicatrices, et il est en outre guidé par les directives de la SSR — *Revendicatrices du statut de réfugié qui craignent d'être persécutées en raison de leur sexe*¹. Les directives ne mentionnent pas expressément les lesbiennes, mais il est évident qu'elles s'appliquent également aux lesbiennes, pour peu qu'on en fasse une lecture claire.

Le tribunal détermine, d'après la preuve, qu'il considère crédible, que l'agression sexuelle et le viol de l'amante de la revendicatrice principale, en présence de la revendicatrice, constituent un traitement dégradant et un acte de violence infligé en raison du sexe de la revendicatrice et de son orientation sexuelle, et donc suffisamment grave pour donner lieu à une crainte fondée de persécution.

Le tribunal a également examiné le profil des revendicatrices pour déterminer si la crainte de persécution future des revendicatrices est objective ou raisonnable. La revendicatrice principale nous a dit clairement qu'elle sera traquée et harcelée par son ex-mari et les agents de ce dernier. Le tribunal détermine que, comme l'homosexualité des revendicatrices a été étalée au grand jour et qu'elles ne peuvent donc maintenant plus vivre en toute quiétude dans le secteur comme elles le faisaient autrefois, elles sont davantage menacées par l'ex-mari.

¹ SSR *Directives de la présidente sur les revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe*, Ottawa, Canada, mars 1993, mise à jour novembre 1996.

Il convient également de noter la déclaration de la revendicatrice principale, selon laquelle son apparence permet facilement de l'identifier comme lesbienne. Le tribunal détermine qu'en raison de son apparence, la revendicatrice risque davantage d'être repérée par les agents à la solde de son ex-mari et de ne pas être jugée conforme aux normes sociales de mère et d'épouse. Le tribunal détermine que sa partenaire risque également d'être repérée, puisqu'elles sont maintenant davantage engagées l'une envers l'autre. Par conséquent, le tribunal est convaincu que les deux revendicatrices, en l'espèce, ont été victimes de persécution par le passé et qu'elles le seront probablement encore à l'avenir de la part de leurs agents de persécution, compte tenu de la preuve convaincante et digne de foi à l'appui des allégations des intéressées.

En ce qui a trait à la protection de l'État, le tribunal détermine que, nonobstant la preuve documentaire selon laquelle le gouvernement a créé le centre d'aide aux victimes de violence familiale (C.A.V.I.) pour fournir une aide psychologique, des soins médicaux d'urgence et un soutien juridique aux victimes de la violence au foyer, et placé le C.A.V.I. sous l'autorité du procureur général dans le district fédéral, et que le gouvernement a apporté des modifications au *Code pénal*, y compris une disposition sur le harcèlement sexuel, la loi exige que les victimes prennent l'initiative des mesures et démontrent l'existence de dommages ou de préjudices personnels pour que des poursuites pour harcèlement sexuel soient entamées. Le tribunal accepte que la protection et les mécanismes offerts par le gouvernement en vue de lutter contre la violence au foyer et la violence contre les femmes en général ne sont pas parfaits. Cependant, pour que la protection soit véritablement assurée, le gouvernement doit s'occuper des problèmes d'attitude existant chez un grand nombre d'agents de police, d'avocats et de juges. Le tribunal constate des améliorations encourageantes par rapport aux années passées, où la police a été plus sévèrement critiquée pour son indifférence à l'égard des plaintes des victimes de violence au foyer; néanmoins, les faits précis exposés en l'espèce concernant les sévices graves et continus et le harcèlement continu de ces revendicatrices par l'agent de persécution conduisent le tribunal à conclure que la protection ne pouvait pas leur être offerte ou ne leur était pas offerte au Mexique.

De toute évidence, lorsqu'une personne influente peut engager la police d'État ou commettre un crime aussi brutal que celui décrit par les revendicatrices, le tribunal ne peut déterminer que la protection de l'État est convenable, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce.

Le tribunal détermine que, selon la prépondérance des probabilités, il existe un risque raisonnable et une sérieuse possibilité que les revendicatrices soient

persécutées pour un motif prévu à la Convention si elles retournaient au Mexique, en raison de leur appartenance à un groupe social, celui des lesbiennes victimes de violence familiale.

Le tribunal tient à faire remarquer que cela ne signifie pas que toutes les femmes ou toutes les lesbiennes au Mexique ne peuvent pas obtenir la protection de l'État, mais en l'espèce, il est raisonnable de dire que les revendicatrices craignaient de demander la protection de l'État, étant donné que l'un des agents de persécution était la police.

Le tribunal a en outre examiné les conséquences pour XXXX XXXXXX d'exposer sa situation dans un rapport de police dans lequel elle devrait divulguer sa relation homosexuelle, compte tenu de la lutte entre elle et son ex-mari pour obtenir la garde de l'enfant. Les documents indiquent que la garde peut être retirée aux conjoints ayant la garde si des questions de moralité sont en jeu. Le tribunal détermine que, dans ce cas précis et compte tenu des circonstances de l'espèce, la revendicatrice a établi qu'elles ne voulaient pas, à cause de leur peur, chercher à obtenir la protection des autorités au Mexique, et qu'elles ont fourni une preuve claire et convaincante que, étant donné leur situation particulière, l'État est incapable de les protéger.

Le tribunal a examiné l'existence d'une possibilité de refuge intérieur viable pour les revendicatrices n'importe où au Mexique. Les revendicatrices ont toutes les deux indiqué dans leur témoignage que l'ex-mari de la revendicatrice principale et ses agents les retrouveraient partout, peu importe l'endroit où elles iraient, parce qu'il ne tolère pas que la mère de son enfant vive ouvertement dans une relation homosexuelle quel que soit l'endroit au Mexique, et que toute tentative de sa part exciterait sa violence et donnerait lieu à des actes de persécution.

J'aimerais simplement ajouter que, de l'avis du tribunal, le conjoint ayant la garde refuserait l'accès de la revendicatrice à l'enfant pour les raisons décrites précédemment, étant donné son caractère.

La revendicatrice principale a en outre indiqué dans son témoignage que, si elle retournait au Mexique, elle chercherait à obtenir la garde de cet enfant, action qui susciterait l'attention non voulue des agents de persécution.

La preuve documentaire dont est saisi le tribunal n'est pas concluante quant aux droits de garde dans le cas d'une partenaire lesbienne ayant déjà vécu une relation hétérosexuelle. Cependant, le tribunal a examiné la crédibilité globale des revendicatrices et il leur accorde le bénéfice du doute à ce sujet. Le tribunal note en outre que les revendicatrices ont essayé de s'installer ailleurs au Mexique, mais

qu'elles ont été retracées par les agents de persécution. Par conséquent, étant donné plusieurs faits, le tribunal est convaincu qu'il n'existe pas de possibilité de refuge intérieur viable pour les revendicatrices au Mexique, pour le moment.

Pour toutes les raisons susmentionnées, et après examen de l'ensemble de la preuve, notamment les arguments du conseil et le rapport psychologique présenté au conseil, le tribunal détermine que les revendicatrices ont établi qu'elles craignaient avec raison d'être persécutées pour un motif prévu à la Convention si elles retournaient au Mexique. Par conséquent, le tribunal détermine que les deux revendicatrices sont des réfugiées au sens de la Convention.

J'aimerais demander à mon collègue s'il a quelque chose à ajouter à ces motifs.

PRÉSIDENT DE L'AUDIENCE :

Je n'ai rien à ajouter. Je souscris aux motifs et à la décision.

--- FIN DE L'INSTANCE

« Dian J. Forsey »

Dian J. Forsey

FAIT à Toronto (Ontario), le 8 mai 2001.

Y a souscrit :

« I.W. Clague »

I.W. Clague

FAIT à Vancouver (C.-B.), le 14 mai 2001.

SECTION DU STATUT DE RÉFUGIÉ – GROUPE SOCIAL – ORIENTATION SEXUELLE – LESBIENNES – VIOLENCE FAMILIALE – FEMMES RÉFUGIÉES – SEXE – PERSÉCUTION FONDÉE SUR LE SEXE – ENFANTS – GARDE – PROTECTION DE L'ÉTAT – POSSIBILITÉ DE REFUGE INTÉRIEUR – FEMME – FAVORABLE – MEXIQUE